

RAPPORT AU Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

■ **Séance** Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur !
Aucune
variable
de
document
fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

■ **Erreur ! Aucune variable de document fournie.**

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au **Erreur ! Aucune variable de document fournie.** le rapport suivant :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est engagée dans une procédure expérimentale sur le territoire de La Ciotat en souhaitant porter des projets structurants et transversaux de compétences métropolitaines sur un territoire communal.

Dans ce contexte, la requalification du Port Vieux a été identifiée comme un enjeu pour le développement de la commune permettant ainsi d'élargir son rayonnement comme commune littorale.

Le renouvellement urbain, de compétence métropolitaine, justifie aussi le souhait de cette entité d'engager les travaux nécessaires à la création d'une promenade urbaine portuaire sur la commune de La Ciotat, véritable prolongation du port industriel, reliant le centre ancien de la ville objet de nombreuses interventions publiques multipartenariales.

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, propriétaire du Domaine Public Maritime, a donné en délégation de Service Public à la SEMIDEP l'ensemble de la gestion des ports (plaisance et industriel).

L'approbation de la création de l'opération d'aménagement a été délibérée le 30 Juin 2016 par le Conseil Métropolitain.

Dans le cadre de cette requalification, le CD 13 a rédigé une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage tri-partites avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et la SEMIDEP qui permet de coordonner l'ensemble des travaux de la signature de la dite convention jusqu'à la réception des travaux.

L'approbation de la convention de transfert temporaire de Maitrise d'Ouvrage a été délibérée le 17 octobre 2016. La convention a été signée le 23 novembre 2016.

Reçu au Contrôle de légalité le 07 juin 2018

Dans le cadre des compétences de chaque entité, il est acté une répartition des financements repris dans le tableau annexé à la présente délibération.

Afin de permettre la réalisation de cette opération d'aménagement, il convient d'approuver une convention de partenariat financier avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône pour le remboursement des travaux de compétence départementale.

Il convient que le Conseil de Métropole approuve ladite convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au **Erreur ! Aucune variable de document fournie.** de prendre la délibération ci-après :

Le Erreur ! Aucune variable de document fournie. **Aix-Marseille-Provence,**

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république.
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Les délibérations du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 et du 28 avril 2016 de délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- La délibération URB 030-645/16/CM du Conseil Métropolitain du 30 Juin 2016 approuvant l'affectation de programme pour la requalification de la promenade du port-Vieux de la Ciotat
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 15 mai 2018 ;

Oùï le rapport ci-dessus,

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,
Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille Provence s'est engagée dans une procédure expérimentale sur le territoire de La Ciotat en souhaitant porter des projets structurants et transversaux de compétence métropolitaine sur le territoire communal,
- Que pour bonne la réalisation de projet, il convient d'approuver la convention de partenariat financier avec le Conseil départemental des bouches du Rhône,

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées la convention de partenariat financier avec le Conseil départemental des bouches du Rhône.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer cette convention ainsi que tous les documents nécessaires et prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole : Opération : 2016/00023 - Sous-Politique : C140 - Fonction : 515 – Chapitre 23.

Pour enrôlement,

Erreur ! Aucune variable de document fournie.

Erreur ! Aucune variable de document fournie. Erreur ! Aucune variable de document fournie.